



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Dispositions réglementaires

RLP soumis à approbation du Conseil municipal

Article 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes situées en zone de publicité 1

Les publicités et les préenseignes sont soumises aux règles nationales (code de l'environnement), ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

1-1: Publicité sur mobilier urbain

La surface unitaire d'affichage de la publicité apposée sur le mobilier d'information mentionné à l'article R. 581-47 dudit code est limitée à 2m².

1-2 : Dispositifs non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

Ils sont admis sur les **murs de bâtiment aveugles** ou présentant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m², à raison d'un dispositif par mur et par façade sur rue de l'unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2m².

Ils sont interdits

- sur les murs de clôture et clôtures aveugles
- sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

1- 3 : Publicité supportée par les palissades de chantier

Elle est admise dans la limite de deux dispositifs par chantier, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2m².

1-4 : Publicité lumineuse, autre que celle supportant des affiches éclairées par projection et transparence.

Elle est interdite.

1-5 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes situées en zone de publicité 2

Les publicités et les préenseignes sont soumises aux règles nationales (code de l'environnement), ainsi qu'aux prescriptions locales suivantes restreignant les possibilités résultant de la réglementation nationale. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

2-1 : Publicité sur mobilier urbain

La surface unitaire d'affichage de la publicité apposée sur le mobilier d'information mentionné à l'article R. 581-47 dudit code est limitée à 8m².

2-2 : Dispositifs non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

Les dispositifs ne peuvent excéder 8m² de surface unitaire d'affichage et 10,60m² avec encadrement.

Lorsqu'une face n'est pas exploitée, elle doit être habillée par un carter esthétique dissimulant les éléments de la structure.

Article 2-3 : Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Les enseignes sont autorisées dans le respect des règles nationales et des prescriptions locales suivantes, applicables aux enseignes installées sur tout le territoire, y compris en-dehors des agglomérations. Les dispositions nationales restent applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal

3-1 : prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'environnement bâti, paysager et architectural en étant intégrées de façon satisfaisante et harmonieuse tant sur leur support que dans leur environnement.

Lorsqu'elles sont apposées sur bâtiment, elles doivent tenir compte des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures et ne doivent chevaucher ni corniche, ni bandeau de façade ou tout élément décoratif.

Elles doivent rechercher la simplicité dans les visuels, la sobriété des teintes, la faible épaisseur des dispositifs, la discrétion dans les modes de fixation et d'éclairage.

3-2 : Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes situées en zone de publicité 1

4-1 : Enseignes parallèles au mur ou apposées à plat

Elles ne doivent pas dépasser les limites latérales de la devanture, si celle-ci existe.

4-2 : Enseignes apposées perpendiculairement au mur

Elles sont limitées à un dispositif par établissement, placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Dans le cas de dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat (tabac, presse, jeux...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

L'enseigne est installée en limite de la devanture si elle existe ou de la façade du bâtiment.
L'enseigne est apposée au plus près du rez-de-chaussée, dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles.

4-3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- celles de 1m² et moins : elles sont limitées à un dispositif par établissement placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

- celles de plus d'1 m² : leur surface unitaire ne doit pas excéder 2m².

4-4 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

4-5 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes situées en zone de publicité 2

Les enseignes sont autorisées dans le respect des règles nationales.